



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 JUILLET 2025**

**CM2025/07/11/21-6 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
AUPRÈS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AÉRODROME DE PARIS-
ORLY**

DATE DE LA CONVOCATION : 4 juillet 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L. 5219-1,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80,

Vu le I de l'article 1609 quater viciés A général des impôts,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/09 du 8 décembre 2017 relative à la compétence lutte contre les nuisances sonores et précisant le champ d'intervention de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exercice de cette compétence,

Vu la délibération 2018/11/12/21 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris auprès de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Paris-Orly,

Vu la délibération n°2020/09/25/23-30 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

Vu la délibération n°2022/02/15/19-17 portant désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

Vu la délibération n°2022/04/04/35-11 portant désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

Vu la délibération n°2025/04/07/21-06 portant désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris à la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de participation aux instances de suivi et de surveillance des aéroports et aérodromes, dans le cadre de sa compétence « lutte contre les nuisances sonores », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la Métropole du Grand Paris dispose de 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant suppléant,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil métropolitain peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant de la Métropole au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly :

- Madame Nathalie LALLIER,

PRÉCISE que la Métropole du Grand Paris est représentée dans la commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Paris-Orly de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
Didier GONZALES	Kristell NIASME
Jean-Jacques GROUSSEAU	Catherine CHEVALIER,
Eric GRILLON	Régis CHARBONNIER
Stéphanie DAUMIN	Nathalie LALLIER
Patrick FARCY	Françoise LECOUFLE
Laurent SAUERBACH	Laurent LAFON

DIT que cette désignation sera notifiée au Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris et à la conseillère métropolitaine désignée.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.